

ARRETÉ n° 2024-arr-93-dir
portant délégation de signature au directeur adjoint, en
charge du développement urbain, de la prospective et de la
vie étudiante

La Présidente de la ComUE Lyon Saint-Étienne,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2024-17 du 9 janvier 2024 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « ComUE Lyon Saint-Étienne » et, notamment, les articles 28 et 29 desdits statuts ;

Vu la délibération n° 46/CA/2019 du 15 octobre 2019 relative à la délégation de compétences du conseil d'administration au Président de la Comue ;

Vu la délibération n° 02/CA/2024 datée du 13 février 2024, portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de la ComUE ;

Vu la délibération n° 19/CA/2024 du 18 juin 2024 relative à l'élection de la Présidente de la ComUE Lyon Saint-Étienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-arr-41-dir du 18 juin 2024 portant délégation de signature au directeur adjoint, en charge du développement urbain, de la prospective et de la vie étudiante,

Décide

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Fleur GAULTIER, Responsable du pilotage des projets immobiliers, à effet de signer en mon nom :

- Dans le cadre des projets mis en œuvre par son service :
 - Les bons de commande et actes d'engagement des marchés publics dont le montant est inférieur ou égal à 25 000 €, dans la limite des crédits disponibles au budget. Sont expressément exclus de la présente délégation tout contrat de travail et toute convention, quel qu'en soit leur montant.



- Tous les actes, courriers et décisions, notamment les avenants relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dont le montant initial est inférieur ou égale à 25 000 € HT.
- Pour les marchés publics dont le montant initial est supérieur à 25 000 € HT, tous les actes, courriers et décisions relatifs à l'exécution des marchés publics, exception faite des ordres de service et fiches de travaux modificatifs et des avenants entraînant une augmentation de plus de 15 % le montant initial du marché.
- L'engagement des dépenses de GER (Gros Entretien Renouvellement) des marchés globaux de performance (CREM, MGP) dans la limite de 25 000 € HT par an ;
- Les actes, documents, courriers ou demandes d'autorisation administrative suivants :
 - b. Les plans de prévention
 - c. Les déclarations d'ouverture de chantier
 - d. Les déclarations préalables d'ouverture de chantier aux organismes de prévention
 - e. Les actes-spéciaux de sous-traitance
 - f. Les lettres de mise en demeure
 - g. Les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement et de rejet
 - h. Les constatations de travaux
 - i. Les demandes de certificats d'urbanisme
 - j. Les demandes de branchement
 - k. Les demandes d'autorisation d'emprise sur voirie
 - l. Les déclarations de travaux (code de l'urbanisme – construction, travaux, installations et aménagements non soumis à permis de construire)
 - m. Les déclarations de projet de travaux (code de l'environnement)
 - n. Les documents relatifs à la gestion des déchets dans le cadre des dispositions du livre V au titre IV du code de l'environnement
- Pour les agents placés sous sa responsabilité hiérarchique : Les ordres de mission pour des missions en France et inférieures à 48 heures ; Les invitations ; Les autorisations d'utilisation du véhicule personnel et de location d'un véhicule ; Les autorisations pour la commande d'un taxi ; Les certificats de frais de réception.

- Dans la limite des dispositions de la présente délégation, les objets de gestion suivants :

Engagement juridique (bon de commande) - Demande de paiement d'avance - Certification de service fait - Demande de paiement - Demande de reversement - Ordre de mission - Certification des états de frais - Certification d'acquisition du droit - Demande d'émission d'un titre de recette - Titre de recette - Demande d'annulation ou de réduction de recette.

À titre exceptionnel et dans le cadre des opérations immobilières suivi par sa direction, Monsieur Ali MOUSLI est autorisé à signer les ordres de services dont le montant est inférieur ou égal à 250 000 € HT, dans les conditions cumulatives suivantes :

- en cas d'absence de la présidente de la ComUE et des agents disposant des délégations nécessaires ;
- durant les fermetures administratives de l'établissement (juillet/août et décembre/janvier).

Article 2 : L'arrêté n° 2024-arr-41-dir du 18 juin 2024 susvisé est abrogé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa transmission au Rectorat de l'académie de Lyon. Elles prendront fin en même temps que les fonctions du délégant et/ou délégataire.

Article 4 : La Direction générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2024,

Mme Nathalie DOMPNIER

Présidente de la ComUE
Lyon Saint-Étienne

